



Siryae

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le 19/03/2026

ID : 078-200063048-20260316-2026\_154-CC



## DÉCISION N° 2026-154

**Objet : Convention pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (concentrateur) à Osmoy**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D712-2024 du Comité Syndical du 5 novembre 2024 relative à la Concession du service public d'eau potable - Approbation du choix du concessionnaire,

Vu la délibération n° D731-2025 du Comité Syndical du 12 novembre 2025 relative à l'adoption du modèle de convention pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau,

Vu le projet de convention avec la commune d'Osmoy proposé par la société SAUR,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'installation et de maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (concentrateur) sur la commune d'Osmoy,

### DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention tripartite avec la société SAUR et la commune d'Osmoy pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (concentrateur).

Article 2 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 16 mars 2026

Guy PÉLISSIER  
Président



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : [contact@siryae.fr](mailto:contact@siryae.fr)

SIRET N° : 200 063 048 00017 - TVA N° : FR07200063048

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU**

**Convention pour l'installation et la maintenance d'un système  
de télérelève des compteurs d'eau (concentrateur)**

**Commune d'Osmoy - Site de l'Eglise Saint Cloud**



ENTRE

**La commune d'Osmoy**, représentée par son maire, **Jerome DURAND**, habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée « l'hébergeur »,

d'une part,

Et

Le **Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau**, représentée par son Président, Guy Pélissier, habilité à la signature de la présente par délibération du comité syndical, ci-après dénommée SIRYAE,

d'autre part,

Et

La société **SAUR**, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX, 11 chemin de Bretagne, représentée par Monsieur Bernard SCHNEBELEN, Directeur des exploitations Ile-de-France, ci-après dénommée « SAUR »,

d'autre part,

### PREAMBULE

Les délégués du SIRYAE ont souhaité le déploiement de la télérelève sur l'ensemble du périmètre syndical dans le but de diminuer les prélèvements d'eau, d'améliorer la détection et la réparation des fuites mais aussi pour améliorer la qualité du service aux usagers. Les abonnés pourront ainsi disposer d'une relève quotidienne de leur compteur ce qui leur permettra de mieux gérer leur consommation et par conséquent faire des économies sur le budget du foyer.

Dans le cadre du contrat de concession avec le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau, qui prévoit l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau de la délégation du service public de distribution et de production d'eau potable, SAUR sollicite l'autorisation de l'hébergeur pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.



L'hébergeur autorise SAUR à implanter un concentrateur sur **de l'Eglise Saint Cloud Chemin à Dramard** dans les conditions définies dans le présent contrat. Dans la suite du présent contrat :

- Le terme "installations" désigne les installations de l'hébergeur sur lesquelles sera installé le concentrateur.
- Le terme "concentrateur" désigne les équipements posés chez l'hébergeur par SAUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles SAUR procède à une utilisation partagée des installations de l'hébergeur.

## ARTICLE 2 – TRAVAUX D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN

### 2.1. Travaux d'établissement

Les travaux de pose du concentrateur et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de SAUR.

Le concentrateur sera installé par SAUR ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de l'hébergeur. La fiche technique des équipements installés est jointe à la présente convention. Le concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 230 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 900 mm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh. Cette consommation sera à la charge de l'hébergeur.

SAUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs. Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

Le matériel posé est propriété du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau.

### 2.2. Prestations d'entretien

#### 2.2.1 Entretien des installations

L'entretien des installations de l'hébergeur correspond aux opérations de maintenance préventive et curative ; l'hébergeur en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les concentrateurs installés (coupure électrique, démontage antenne), SAUR est informée sans délai afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

#### 2.2.2 Entretien des concentrateurs

SAUR, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ses concentrateurs. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative. En cas d'intervention de maintenance, SAUR préviendra l'hébergeur par avance. Le délai de prévenance est fixé à sept jours. Les agents de SAUR seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.



Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de l'hébergeur qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

### ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

SAUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

### ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs. L'hébergeur a l'obligation de prévenir SAUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

### ARTICLE 5 – DUREE

Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de la période de la délégation du service public de distribution et de production d'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau, assurée par SAUR, soit jusqu'au 31 décembre 2039 et prend effet à compter de sa date de signature.

### ARTICLE 6 – CESSION

SAUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'hébergeur.

En cas d'interruption pour quelque cause que ce soit du contrat de concession passé avec la collectivité, le SIRYAE sera substitué à SAUR dans les droits et obligations de SAUR au titre de la présente convention jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le SIRYAE.

### ARTICLE 7 – RESILIATION / FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, SAUR s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état des bâtiments dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de la convention.



## ARTICLE 8 – ADRESSE D'IMPLANTATION DU CONCENTRATEUR

Le concentrateur est implanté sur **de l'Eglise Saint Cloud Chemin à Dramard.**

L'hébergeur dispose des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations objet de la présente convention. Il garantit SAUR pendant toute la durée de la présente convention contre toute action en revendication qui lui imposerait de procéder à l'enlèvement de ses installations.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

L'hébergeur autorise l'installation d'un système de télérelève à titre gratuit.

## ARTICLE 10 – ASSURANCES

SAUR est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention. Il s'agit notamment des assurances de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et du présent contrat.

SAUR s'engage à souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. SAUR est notamment tenu de souscrire :

- ✘ une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
- ✘ en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement

Fait en trois exemplaires originaux, le 06/03/26

**Pour la commune d'Osmoy**

**Mr le Maire**

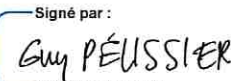
**Jerome DURAND**

Signé par :  
  
 F2C326AB723C4F4...

**Pour le SIRYAE**

**Le Président**

**Guy Pélissier**


Signé par :  
  
 22F58F5481494D2...

**Pour SAUR**

**Directeur des exploitations**

**Ile-de-France**

**Bernard SCHNEBELEN**

DocuSigned by:  
  
 DC4D504109E04AA...